



*Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE**
des Personnels de Préfecture*

Monsieur Stanislas BOURRON
Directeur des ressources humaines
Secrétariat général/DRH
Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 28 septembre 2016

Monsieur le Directeur,

J'ai été alertée sur les conditions de reclassement des agents de catégorie C et de catégorie B qui bénéficieront d'une promotion de grade au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017.

Les articles 18-4 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et 48 du décret 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoient pourtant explicitement que ces reclassements doivent se faire selon la procédure suivante :

- pour les fonctionnaires de catégorie C bénéficiant d'une telle promotion, l'article 18-4 précité prévoit que le classement dans le grade d'avancement doit être effectué, dans un premier temps, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires du décret 2005-1228 du 29 septembre 2015, dans sa rédaction antérieure au décret 2016-580, puis, dans un deuxième temps, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 et suivants, selon les cas, du décret 2016-580 précité.

Le même principe devant s'appliquer pour les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement de catégorie C.

- pour les fonctionnaires de catégorie B bénéficiant d'une telle promotion, l'article 48 du décret 2016-581 du 11 mai 2016 prévoit qu'ils doivent être, dans un premier temps, classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 2009-1388 du 11 novembre 2009, dans sa rédaction antérieure au décret 2016-581 du 11 mai 2016, puis, dans un deuxième temps, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 47 du décret 2016-580 précité.

Le même principe devant s'appliquer pour les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement de catégorie B.

Or certaines réponses de DRH aux interrogations des agents concernés montrent qu'elles entendent procéder dans un premier temps à leur reclassement dans la nouvelle échelle de rémunération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, *et seulement ensuite* de procéder au reclassement consécutif à leur promotion de grade.

L'adoption de cette méthode ne serait pas conforme aux textes précités, et surtout aboutirait à un reclassement final défavorable aux agents concernés, avec des différences pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de points d'indice selon l'ordre adopté !

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir rappeler, par note ou circulaire, aux services concernés, les règles de reclassement précitées, auxquelles il devra être procédé pour les fonctionnaires de catégorie C et B qui bénéficieront d'une promotion de grade au titre des tableaux d'avancement de 2017.

Cette note pourrait également utilement préciser aux dits services, dans l'esprit qui préside aux dispositions précitées, qu'il convient d'appliquer l'ordre des reclassements le plus favorable pour les agents qui bénéficieront au titre de 2017 d'une promotion de la catégorie C vers la catégorie B, ou de la catégorie B vers la catégorie A.

Un tel rappel irait d'ailleurs dans le sens d'une sécurité juridique accrue des décisions de reclassements des agents concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Christine MAROT



Secrétaire Générale